

— de participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux personnels et de suivre leur application et leur évolution ;

— de veiller au renforcement et à la consolidation des capacités techniques de la ressource humaine intervenant dans les processus statistiques et de numérisation et à la promotion et au développement de l'expertise nationale en la matière ;

— de coordonner, avec les structures sous tutelle, les formations en matière de techniques et pratiques nouvelles ;

— d'assurer une veille des compétences quant aux nouvelles techniques, technologies et pratiques dans les domaines de la numérisation et des statistiques ;

— de coordonner, avec les établissements de formation, pour ce qui est des programmes de formation à dispenser au profit du secteur, tenant compte de ses besoins spécifiques.

b)- La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée notamment :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère et d'en assurer l'exécution ;

— de suivre les engagements et les mandatements des dépenses et la tenue de la comptabilité ;

— de suivre l'exécution des comptes d'affectation spéciale sectoriels, conformément aux lois et aux règlements en vigueur ;

— de préparer les projets de marchés et de les exécuter après leur approbation ;

— d'assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics ;

— du suivi des rapports émanant des organes de contrôle et d'en assurer l'exploitation.

c)- La sous-direction des moyens généraux, chargée notamment :

— d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures nécessaires à son fonctionnement et d'en assurer l'acquisition ;

— d'assurer la gestion du parc automobile de l'administration centrale ;

— d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, des visites et des déplacements ;

— d'assurer la préservation des biens immobiliers du ministère et de veiller à l'entretien des locaux et du mobilier ;

— de maintenir en condition opérationnelle, les équipements du ministère et d'assurer leur maintenance et leur sécurisation ;

— d'établir et de suivre l'inventaire des biens meubles et immeubles du ministère ;

— de mettre en place les dispositifs permettant de rationaliser l'utilisation des moyens du secteur.

Art. 7. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la numérisation et des statistiques, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 8. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la numérisation et des statistiques exercent, sur les organismes relevant du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-365 du 22 Rabie Ethani 1442 correspondant au 8 décembre 2020 fixant les conditions d'exemption de l'exigence de présentation du certificat de nationalité et du casier judiciaire dans les dossiers administratifs.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;